

16 Contrats du mois

- Fiche technique (Spectacle vivant)
- Contrat de cession de droits (articles de presse)
- Non-Disclosure Agreement

15 Lexique

- Agent artistique
- Compte de joueur
- Entrepreneur de spectacles
- Interopérabilité
- Jeu de hasard
- Opérateur de jeu
- Pari hippique / sportif
- Pari mutuel
- Pari à cote
- Pari en ligne
- PariEUR en ligne
- Producteur de spectacles

17 Questions du mois

- Reconduction tacite des contrats TV et ADSL
- Nouveau régime juridique des jeux d'argent en ligne
- Indépendance des membres du CSA

ACTUALITES JURIDIQUES

1 Communication électronique

- Usage des initiales NF dans les métatags
- Violence morale et harcèlement par email
- Diffamation sur un Blog
- Concurrence sur le marché des voyages en ligne
- Monitoring des déplacements des salariés
- Aides d'Etat à France Télécom
- Compétence judiciaire sur les antennes relais
- Entrevue, éditeur ou hébergeur ?
- Modification des CGV de téléphonie mobile
- Acceptation d'une vente par courrier électronique

6 Audiovisuel & Cinéma

- Auditions filmées des témoins
- Publicité audiovisuelle des jeux d'argent
- Contrats de travail d'usage
- Soutien des petits exploitants de salles de cinéma
- Compétence du CSA sur les chaînes hors UE
- Interventions des auditeurs à la radio
- Suspension de la chaîne 4U India
- Requalification du contrat d'un artiste-interprète
- Dépendance économique d'une société de production

10 Publicité / Presse / Image

- Protection de l'image d'un mannequin
- Annonce de gains et compétence juridictionnelle
- Relaxe du magazine le Point
- La diffamation suppose des faits précis
- Limites à la question de constitutionnalité
- Dénonciation calomnieuse
- Mentions de la citation pour diffamation

12 Propriété Intellectuelle

- Escroquerie aux oeuvres d'art
- Protection de médicaments
- Protection de certaines appellations
- Délais pour renouveler une marque
- Succession et droit moral
- Eviter une dégénérescence de marque

Usage des initiales NF dans les métatags

La Cour de cassation a validé l'usage autorisé des initiales NF comme mot-clé (ou "métatag") dans le code source du site Internet d'une société n'ayant pas de certification de l'AFNOR. Selon les juges, les initiales NF désignent, de manière usuelle pour un consommateur moyen raisonnablement attentif et avisé et normalement informé, la Norme française et non le sigle protégé de l'AFNOR.

Dans cette affaire, toutes les demandes de l'AFNOR pour contrefaçon, responsabilité civile en raison de l'atteinte à une marque notoire, parasitisme, publicité mensongère et tromperie, dirigées contre une société ayant utilisé les initiales NF, ont été rejetées.

> Décision n° 3515

Violence morale et harcèlement par email

M.X. a été licencié pour faute grave pour avoir utilisé le matériel informatique professionnel pour harceler sexuellement et moralement un de ses collaborateurs directs sous des pseudonymes féminins.

M.X a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. M.X reprochait aux juges du fond d'avoir déclaré le licenciement valable alors qu'il était fondé sur des faits relevant de sa vie privée.

Les demandes de M.X ont été rejetées tant en appel qu'en cassation. Les agissements en cause étaient constitutifs de violence morale et justifiaient la rupture immédiate du contrat de travail de M.X. et constituaient une faute grave.

Le licencié avait entretenu pendant plus d'un an, sous des pseudonymes féminins, avec un de ses subordonnés, une correspondance soutenue, avec son ordinateur professionnel et pendant son temps de travail.

Ces faits avaient pour but de manipuler le subordonné pour lui faire croire qu'il entretenait une relation amoureuse et sexuelle virtuelle avec successivement deux femmes afin de développer son emprise psychologique sur lui.

> Décision n° 3516

Diffamation sur un Blog

Le directeur de publication du Blog "levesinet.info" a été condamné pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'une mission de service public. Ce dernier avait attribué la nomination de la directrice d'un conservatoire de musique, à son appartenance à une loge maçonnique ("*un choix très ... loge hic*").

Le prévenu a été condamné en raison de l'insuffisance de ses sources pour affirmer la réalité des faits évoqués.

Les juges ont toutefois rappelé qu'attribuer à une autorité de nomination le choix d'une personnalité en raison de ses convictions religieuses ou philosophiques, n'est pas diffamatoire dans la mesure où ces critères ne prennent pas le pas sur les critères objectifs liés à la compétence professionnelle de la personne désignée. Ces derniers critères de compétence, de vertu et de talent étant les seuls à prendre en compte par l'autorité publique pour nommer à un emploi public, dans une société démocratique (article 6 de la déclaration des droits de l'homme de 1789).

Le Tribunal a également posé le principe selon lequel il est légitime pour tout citoyen de s'exprimer sur le réseau Internet pour commenter l'action des élus et fonctionnaires municipaux de la commune où il réside, les blogs pouvant être une forme de vigilance utile dans une société démocratique. Dans tous les cas, l'usage de l'ironie sur un Blog, n'est pas assimilé à une animosité personnelle si le ton ironique s'applique à un ensemble de personnalités et d'élus.

> Décision n° 3517

Concurrence sur le marché des voyages en ligne

On se souvient que le Groupe SNCF et la société Expedia ont mis en place une filiale commune d'agence de voyages en ligne afin d'intégrer sur le site voyages-sncf.com l'ensemble des offres Expedia (avions, hôtels etc.) (1).

Saisie de l'affaire par les sociétés Karavel-Promovacances, Lastminute et Switch, l'Autorité de la concurrence (2) avait conclu à une entente verticale sur les trois marchés susceptibles d'être concernés par ce partenariat jugé anticoncurrentiel (le transport ferroviaire de voyageurs, le marché connexe de la distribution de billets de train, les services d'agence de voyages de loisir). La SNCF avait été sanctionnée à payer la somme de 5 millions d'euros et la société Expedia à 500 000 euros.

Le 23 février 2010, la Cour d'appel de Paris a confirmé que l'accord de distribution exclusive accordant des avantages par la SNCF au groupe Expedia au détriment de ses concurrents, depuis l'année 2001 était une entente contraire à l'article 81 du Traité CE, les autres agences en ligne ne pouvant pas accéder au canal de distribution et avantages proposés par la SNCF à Expedia (utilisation du fichier clients SNCF, envoi de newsletter communes, partage graphique du site Internet, partage des revenus publicitaires, licence d'usage de la marque voyages-sncf.com ...)

En outre, pour l'avenir, la SNCF a pris plusieurs engagements auprès de l'Autorité de la Concurrence. Les agences de voyages en ligne pourront commercialiser toutes les offres promotionnelles de la SNCF et permettre aux internautes d'imprimer eux-mêmes leur billet de train. Elles pourront également se connecter plus facilement au système de réservation de la SNCF, notamment par la baisse importante du prix d'accès de la licence d'accès à l'application en ligne de la SNCF.

(1) Sur la base d'un Pacte d'actionnaires conclu en 2001 portant création par la suite de l'agence VSC, anciennement GL Expedia. La SNCF est en monopole sur le marché du transport des personnes par rail et Expedia est le leader mondial de la vente de voyages par Internet.

(2) Décision du 5 février 2009 relative à des pratiques mises en œuvre par la SNCF et Expedia Inc. dans le secteur de la vente de voyages en ligne

> Décisions n° 3518 et 3519

Monitoring des déplacements des salariés

Les juges ont été saisis d'un recours contre la validité d'un outil technologique dit Travel Clearance mis en place par la direction de France Télécom. Cet outil doit permettre en temps réel des analyses détaillées et précises du coût et du volume des voyages des salariés dans le but notamment de mieux cerner le profil des voyageurs et du motif exact du déplacement.

Selon les juges, cet outil est un moyen technique permettant un contrôle de l'activité des salariés, au sens de l'article L 2323-32, alinéa 3, du code du travail. Ce type d'outil amène également à collecter et traiter des données normatives informatisées et constitue donc bien une nouvelle technologie devant avoir des conséquences sur les conditions de travail des salariés au sens de l'article L 2323-13 du code du travail.

A ce titre, avant même de communiquer par email sur cet outil auprès des salariés et avant sa mise en œuvre opérationnelle, France Télécom se devait d'informer et consulter le Comité d'entreprise sur ce projet. Les juges ont prononcé la suspension, sous astreinte, de la mise en œuvre de l'outil et de ses règles d'utilisation jusqu'à la convocation et la consultation du Comité d'entreprise.

> Décision n° 3520

Aides d'Etat à France Télécom

Le Tribunal de première instance des communautés européennes vient de juger que le soutien de l'Etat français à France Télécom, sous forme de déclarations verbales ou écrites, à un moment où l'opérateur connaissait une crise importante, ne peut être qualifié d'aides d'État.

Le 31 décembre 2001, FT affichait, dans ses comptes publiés pour l'année 2001, une dette nette de 63,5 milliards d'euros et une perte de 8,3 milliards d'euros. Au 30 juin 2002, la dette nette de FT atteignait 69,69 milliards d'euros, dont 48,9 milliards d'euros d'endettement obligataire arrivant à échéance de remboursement au cours des années 2003 à 2005.

Le 4 décembre 2002, l'État français a publié l'annonce d'un projet d'avance d'actionnaire qu'il envisageait au profit de FT. Ce projet consistait en l'ouverture d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros sous la forme d'un contrat d'avance, dont l'offre a été envoyée à FT le 20 décembre 2002. L'offre de contrat n'a pas été acceptée par FT ni été exécutée.

Par décision du 2 août 2004, la Commission avait conclu que l'avance d'actionnaire octroyée par la France à FT en décembre 2002 sous la forme d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros, placée dans le contexte des déclarations depuis juillet 2002, constituait une aide d'État incompatible avec le droit de l'Union.

Saisi, le Tribunal a jugé que, pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide d'État, il faut notamment, d'une part, qu'elle comporte un avantage financier et, d'autre part, que cet avantage découle, de manière directe ou indirecte, de ressources publiques. Les déclarations du Gouvernement français, dans leur ensemble, ont influencé, de manière décisive, la réaction des agences de notation et cette réaction a été ensuite déterminante pour la revalorisation de l'image de FT aux yeux des investisseurs et des créanciers ainsi que pour le comportement des acteurs des marchés financiers participant ultérieurement au refinancement de FT. Dès lors, l'effet positif et stabilisateur sur la notation de FT, qui résulte directement des déclarations, avait nécessairement pour conséquence l'octroi d'un avantage financier à FT.

Toutefois, cet avantage financier ne comportait pas de transfert de ressources d'État. En effet, en raison de leur caractère ouvert, imprécis et conditionnel, en particulier en ce qui concerne la nature, la portée et les conditions d'une éventuelle intervention étatique en faveur de FT, les déclarations gouvernementales ne

pouvaient être assimilées à une garantie étatique ou être interprétées comme dévoilant un engagement irrévocable à apporter un concours financier précis au profit de FT.

> Décision n° 3521

Compétence judiciaire sur les antennes relais

En 2009, la société Orange a installé une antenne relais de radiotéléphonie se trouvant à 65 mètres d'une école primaire et d'une école maternelle et à 100 mètres d'un lycée, et au coeur d'un ensemble résidentiel. Des associations de riverains et de parents d'élèves ont saisi les tribunaux judiciaires pour faire démonter l'installation radioélectrique.

La question était de déterminer quelle juridiction était compétente. En l'espèce le juge judiciaire a été reconnu compétent. En effet, l'objet du litige n'avait pas pour but d'apprécier la légalité des décisions de l'administration, mais à faire cesser un trouble de voisinage prétendu anormal.

> Décision n° 3522

Entrevue, éditeur ou hébergeur ?

Par cette décision, la société de Conception de Presse et d'Édition (SCPE éditant la revue Entrevue) a tenté de faire valoir sans succès qu'elle n'était pas éditeur de son site Internet www.entrevue-web.fr mais simple hébergeur technique.

Selon les juges, la SCPE assurait un travail éditorial complet, consistant à susciter les contributions des internautes selon des centres d'intérêt définis à l'avance, les organiser, à les présenter de façon attractive et techniquement complète et à les rendre largement accessibles à toutes les personnes consultant le site relève non pas de la simple prestation d'hébergement de liens vers des sites tiers, mais de l'édition d'un service de communication en ligne autonome incorporant volontairement des contenus divers.

> Décision n° 3523

Modification des CGV de téléphonie mobile

Un abonné qui reçoit une notification de modifications des conditions contractuelles de son abonnement de téléphonie mobile (1) après l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, est en droit de résilier son contrat et d'être indemnisé.

En application de l'article L.121-84 du Code de la consommation, *"tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti d'une information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification"*.

(1) En l'espèce l'Offre 100% illimitée de France Télécom

> Décision n° 3524

Acceptation d'une vente par courrier électronique

Pour reconnaître une commande valable en l'absence d'un contrat écrit, d'un bon de commande ou d'un devis accepté, les juges ne peuvent se baser uniquement sur un courrier électronique. Les juges doivent relever un complément de preuve extérieur au commencement de preuve que constitue le courrier électronique.

Dans cette affaire portant sur une commande d'un montant important (+ 4000 euros), le Prestataire (un imprimeur) avait fourni aux juges, conformément aux dispositions de l'article 1347 du code civil, un commencement de preuve par écrit caractérisé par deux courriers électroniques faisant état de l'acceptation d'une commande par un client. Ces emails ont été jugés insuffisants à établir une commande ferme de la part du client.

> Décision n° 3525

Auditions filmées des témoins

M.X a porté plainte pour diffamation publique à la suite de la diffusion en direct, par une chaîne de télévision, de la déposition faite sous serment devant la commission d'enquête parlementaire sur l'influence des sectes, par Mme Y., le mettant en cause pour avoir, "peut-être, abusé de jeunes filles".

Une telle action en diffamation n'est pas recevable. En effet, tous les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête parlementaire par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, bénéficient d'une immunité (loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008). Cette immunité s'étend au compte rendu fidèle, fait de bonne foi, des réunions publiques des commissions d'enquêtes.

> Décision n° 3526

Publicité audiovisuelle des jeux d'argent

Suite à l'entrée en vigueur de la loi portant ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux d'argent en ligne (1), le CSA a adopté, le 18 mai 2010, une délibération encadrant la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ce nouveau cadre juridique est applicable jusqu'au 31 janvier 2011 afin de tester le dispositif et évaluer les retours d'expérience dans un domaine sensible. Sont concernés par le nouveau cadre juridique tous les opérateurs légalement autorisés par l'Etat, que ce soit en vertu d'un droit exclusif (Française des jeux, Pari mutuel urbain), d'une autorisation (casinos) ou d'un agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. La nouvelle réglementation est applicable aux messages publicitaires, mais également au parrainage et au placement de produit.

Protection des mineurs

N'est pas autorisée, la publicité de ces jeux sur les chaînes et radios s'adressant aux mineurs (enfants et adolescents) et dans les programmes présentés comme s'adressant aux mineurs, ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

A la télévision, un service ou programme est considéré comme s'adressant à un mineur selon le faisceau d'indices suivant :

- le public visé ;
 - l'objet du service fixé par la Convention de chaîne ;
 - les caractéristiques de l'offre de programmes ;
 - la présentation du service au sein d'une thématique jeunesse ;
 - le type de communication du service auprès du public et des professionnels.
- A la radio, il convient de tenir compte de :

- la conception du programme pour les enfants ou les adolescents (intervention de jeunes auditeurs, les thématiques abordées dans le programme, le ton et le langage employés par les animateurs et les auditeurs);
- la diffusion du programme à des horaires visant ces publics, notamment en soirée pour les émissions de libre antenne ;
- l'habillage spécifique du programme, l'identifiant comme s'adressant à ces publics ;
- la nature des lots offerts aux auditeurs ;
- le recours à des moyens de communication particulièrement appréciés par ces publics (SMS, blogues, réseaux sociaux, etc.) ;
- la promotion du programme auprès du public et des professionnels.

Devront être exclues de la publicité toute mise en scène ou représentation de mineurs ainsi que toute utilisation des personnalités, personnages ou héros appartenant à l'univers des enfants ou des adolescents ou disposant d'un notoriété particulièrement forte auprès de ces publics (exemple : héros de catch).

Les nouvelles dispositions

Il est entendu que le cadre juridique adopté se cumule avec les autres dispositions plus générales en matière de publicité, de parrainage, de téléachat et de placement de produits (décrets n° 92-280 du 27 mars 1992 et n° 87-239 du 6 avril 1987).

Concernant les nouvelles règles :

- la publicité doit clairement indiquer qu'elles propose un service de jeu d'argent et de hasard légalement autorisé et identifier l'annonceur ;

- la publicité doit être assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique, ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance mis à la disposition des joueurs excessifs ou pathologiques et de leur entourage par les pouvoirs publics, sous la responsabilité de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé.

Sanctions pénales

Conformément à l'article 9 de la loi, toute communication commerciale en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé est interdite et passible d'une amende de 100 000 €.

Charte de bonne conduite

Conscient des risques d'addiction liés à ces jeux, le Conseil demande aux acteurs concernés d'adopter une charte de bonne conduite visant notamment à limiter le volume et la concentration des communications commerciales en faveur de ces opérateurs.

Respect des contenus éditoriaux

Le CSA veillera à ce que la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard ne dénature pas le contenu éditorial des programmes, notamment celui des émissions sportives ou hippiques et de celles qui sont consacrées aux jeux de cercle.

On s'attend à une restructuration du marché des jeux d'argent en ligne. A ce titre, la Française des jeux a bénéficié d'une enveloppe de 15 millions de livres sterling qui a permis le rachat de l'éditeur britannique de logiciels pour les plateformes de paris en ligne LVS. Une partie de ces fonds va également permettre à la Française des jeux de se positionner sur le segment du Poker en ligne.

(1) Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010

> Texte n° 927

Contrats de travail d'usage

Mme X. a été employée en qualité de danseuse ou d'artiste chorégraphique par la société B. dans le cadre de 15 contrats à durée déterminée sur une période de trois ans. Mme X. a saisi avec succès la juridiction prud'homale d'une demande aux fins de requalification de ses contrats en contrat de travail à durée indéterminée.

Cette requalification a été confirmée par la Cour de cassation. Si l'hôtellerie restauration et le spectacle figurent bien dans les secteurs d'activité où il peut être recouru à des contrats à durée déterminée dits "d'usage", Mme X. avait occupé le même emploi de danseuse pendant une trentaine de mois, avec une interruption, comprise entre un mois et demi et environ deux mois, au cours de l'été. Cet emploi qui était lié, non à un spectacle déterminé, mais à l'activité normale de l'entreprise, avait donc un caractère permanent.

> Décision n° 3527

Soutien des petits exploitants de salles de cinéma

Le Gouvernement a fait savoir que dans le contexte de la généralisation du numérique, il était déterminé à soutenir les petits et moyens exploitants de salles de cinéma dont la situation économique propre s'est dégradée (1). La présence de ces exploitants contribue à préserver la diversité culturelle. La bonne santé de la fréquentation des salles en 2009 (plus de 200 millions d'entrées), ne leur a pas profité de manière homogène (+ 7,9 % pour les grandes salles mais + 0,4 % pour les petites et moyennes structures et recul de 2,4 % de la fréquentation pour les salles de communes de moins de 20 000 habitants).

Concernant les aides, le CNC a renforcé le soutien aux salles d'art et essai (déblocage d'une aide d'urgence de 1,5 millions d'euros). Une aide spécifique destinée à financer le diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées a également été adoptée (3000 euros par salle, soit 3 millions d'euros au total).

Le Gouvernement travaille également à alléger certaines charges, notamment sur une réforme de la taxe professionnelle et à développer l'accès au financement via les garanties bancaires de l'institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles. Est aussi à l'étude une baisse du taux de location pour les films en continuation tout en excluant une baisse globale du plafond du taux de location (jugée non opportune par le ministre de la culture car portant le risque de déstabiliser l'ensemble de la filière, notamment les distributeurs et les revenus des ayants droit). Enfin, une aide à l'équipement en numérique est en cours de finalisation.

(1) Le taux d'occupation au fauteuil dans les salles de cinéma baisse tandis que le coût de construction au fauteuil a augmenté en 10 ans de 90 %

Compétence du CSA sur les chaînes hors UE

On se souvient que par décision du 13 décembre 2004, le Conseil d'État avait rendu une ordonnance prononçant l'interdiction de la chaîne Al manar en raison des menaces à l'ordre public qu'elle représentait (incitation à la violence et à la haine pour des raisons de race, de religion ou de nationalité). Dans un futur proche, la chaîne de télévision Al-aqsa (1) pourrait également subir un sort identique.

Aux termes de l'article 43-4 de la loi du 30 septembre 1986, les éditeurs de chaînes établis en dehors de l'Union européenne relèvent néanmoins de la compétence de la France s'ils utilisent une capacité satellitaire relevant de sa compétence (ce qui est le cas pour la retransmission par Eutelsat). Les chaînes extra-européennes sont donc soumises au respect de la loi du 30 septembre 1986 sauf pour l'obligation de déclaration ou de conventionnement préalable avec le CSA.

La régulation à l'égard des chaînes incitant à la violence ou à la haine est donc assurée par le CSA par voie de mise en demeure et de sanctions. Depuis la réforme de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques, le CSA peut saisir le Conseil d'État pour obtenir, en référé, des opérateurs de réseaux satellitaires l'interruption de la diffusion des programmes illicites.

Le CSA a ainsi mis plusieurs fois en demeure Eutelsat de manquements à l'article 15 de la loi de 1986 par la chaîne Al-aqsa. L'opérateur satellitaire a confirmé avoir relayé ces mises en garde à l'intermédiaire technique Noorsat.

Dernièrement (novembre 2009), le CSA a mis en demeure Eutelsat d'informer, dans un délai de deux mois, la chaîne Al-aqsa du régime juridique qui lui est applicable et de veiller à ce que les contrats conclus par Eutelsat avec les éditeurs de services incluent le rappel des dispositions de la loi du 30 septembre 1986.

(1) Chaîne appartenant et dirigée par le Hamas

Interventions des auditeurs à la radio

Comme rappelé par le CSA, les journalistes de radio ont l'obligation d'intervenir pour modérer les propos des auditeurs intervenant dans les émissions en direct, lorsque ces propos sont pénalement répréhensibles.

En l'occurrence, il s'agissait d'interventions (1) susceptibles d'être considérées comme portant atteinte à la liberté d'autrui, à la dignité de la personne humaine et à la sauvegarde de l'ordre public. Une auditrice avait invité les salariés de Sodimatex "à faire sauter l'usine avec ses dirigeants et le ministre de l'industrie.

(1) Emission "Là-bas si j'y suis" de Radio France

Suspension de la chaîne 4U India

A titre de sanction, le CSA a mis en demeure l'opérateur satellitaire Eutelsat, de cesser de diffuser la chaîne 4U India de 5 heures à minuit. La chaîne avait diffusé en journée des messages publicitaires à caractère érotique, en méconnaissance des articles 1er et 15 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi que de la recommandation du 4 juillet 2006 (1).

(1) Recommandation relative à la présentation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou des sites internet faisant l'objet de restriction aux mineurs.

Requalification du contrat d'un artiste-interprète

L'organisation, par une entreprise de music hall, d'un spectacle à chaque saison, avec la possibilité de renouveler les rôles, et par conséquent des artistes à qui ils sont attribués, ainsi que la durée aléatoire de ces spectacles en fonction du succès rencontré auprès du public, ne constituent nécessairement des raisons justifiant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage.

S'expose à une requalification des contrats à durée déterminée des intermittents recrutés, l'employeur qui recourt à un salarié pendant plus de trois années avec des représentations qui ont lieu selon une périodicité régulière avec le même metteur en scène et le même directeur artistique. Dans ce cas, l'employeur ne justifie pas de raisons de changer d'artiste d'un spectacle à l'autre.

> Décision n° 3528

Dépendance économique d'une société de production

La société de production Planète Prod collaborait régulièrement avec France 2 de 1998 à 2005. Suite à un changement de programmation des chaînes publiques, les propositions de documentaires et de fictions de la société se sont vues rejetées régulièrement, ce qui a entraîné une chute du chiffre d'affaires de la société Planète Prod. Cette dernière a assigné les sociétés France 2 et France Télévisions en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 442-6, I 5° du code de commerce (rupture abusive d'une relation commerciale établie).

La société Planet Prod avait obtenu gain de cause en appel mais la Cour de cassation vient de censurer les juges du fond.

Sur la forme, si l'action pour rupture abusive était recevable contre France 2, elle ne l'était pas contre France Télévisions. Il n'est pas prouvé que la société France Télévisions intervient effectivement dans la mission de programmation de sa filiale (le groupe définirait, entre autres, les orientations stratégiques).

Sur le fond, s'agissant de la rupture abusive, même si la durée de la collaboration des sociétés était significative et qu'un nombre important de contrats de production télévisuelle avaient été conclus, eu égard à la nature de la prestation de conception et réalisation des programmes, la société Planète Prod et son sous-traitant (Presse Planète) ne pouvaient légitimement s'attendre à la stabilité de leur relation avec la société France 2.

La Cour de cassation opte donc pour la thèse selon laquelle les relations commerciales en matière de production audiovisuelle sont par la nature même de l'activité, instables et insusceptibles d'être "établies" au sens de l'article L. 442-6, I 5° du code de commerce. L'objectif de ce dernier texte, étant plus de lutter contre les pratiques abusives de déréférencement commises par les centrales d'achats, que de protéger une relation de production audiovisuelle qui porte sur une oeuvre de l'esprit, oeuvre qui par nature n'est pas un produit de consommation courante.

En attendant que l'affaire soit rejugée, il semble donc bien que toute société de production qui s'engage dans une relation commerciale avec un acheteur ou coproducteur ait connaissance de l'aléa lié à l'appréciation nécessairement subjective de ses projets de production, dont la sélection reste liée au goût du public (changeant par nature).

> Décision n° 3529

Protection de l'image d'un mannequin

Un mannequin a poursuivi la société éditrice du magazine Entrevue pour atteinte à sa vie privée en raison de photographies et propos publiés sur le site entrevue.fr. Sur lesdites photos, la mannequin était représentée nue et enceinte.

Il résulte de l'article 9 du Code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie privée (une grossesse par exemple). Tout mannequin professionnel dispose également sur son image d'un droit exclusif. Ce droit peut toutefois céder devant les nécessités de l'information du public garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce aucune nécessité liée à l'information du public ne justifiait la publication des clichés en question. L'atteinte au droit à l'image était constituée (15 000 euros de dommages et intérêts).

> Décision n° 3531

Annonce de gains et compétence juridictionnelle

Le fait qu'une société de vente par correspondance soit établie hors de France, n'exclut pas la compétence des juges français.

Lorsqu'une société de vente par correspondance adresse à un consommateur (ayant procédé à un achat livré), plusieurs documents publicitaires lui annonçant un gain, ce dernier peut saisir le tribunal de son domicile en application des articles 15 et 16 du Règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I) pour l'obtention de sommes d'argent apparemment gagnées par lui.

> Décision n° 3530

Relaxe du magazine le Point

Dans cette affaire, le directeur de publication du Point avait été condamné pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, à une amende de 2 000 euros.

L'article en cause « les juges qui agacent l'Elysée », qualifiait d'irresponsable l'attitude d'un juge d'instruction qui avait lancé des mandats d'arrêts contre des personnalités marocaines dans l'affaire Ben Barka, juste avant le voyage officiel de Nicolas Sarkozy à Rabat. Selon les juges d'appel, l'article visait à jeter le discrédit sur les pratiques professionnelles du juge d'instruction.

L'emploi du terme "irresponsable" est de nature à porter atteinte à la considération du magistrat visé en lui imputant des intentions inavouables dépassant le cadre légal de ses investigations en sa qualité de juge d'instruction pour interférer dans le cadre de la politique étrangère de la France.

L'arrêt rendu a été censuré par la Cour de cassation : le terme d'irresponsable utilisé pour qualifier une initiative procédurale d'un juge d'instruction, s'il caractérise l'expression d'une opinion injurieuse, ne contient pas l'imputation d'un fait précis. La diffamation ne pouvait donc pas être retenue.

> Décision n° 3533

La diffamation suppose des faits précis

Le directeur de la publication Lyon Mag a poursuivi en diffamation un autre directeur d'hebdomadaire ("Les Potins d'Angèle") pour un article l'ayant mis en cause au titre de pratiques de chantage.

Les juges ont relaxé le prévenu. Les propos en cause s'inscrivaient dans le cadre d'un billet humoristique plagiant une correspondance du 18ème siècle évoquant l'actualité lyonnaise. De plus, les propos ne renfermaient l'imputation d'aucun fait précis mais attribuaient à la personne visée un comportement général (le chantage) sans préciser les méthodes supposées.

> Décision n° 3534

Limites à la question de constitutionnalité

Un éditeur de presse a tenté en vain d'introduire une question constitutionnelle sur la compatibilité de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 instaurant le délit de contestation de crimes contre l'humanité, avec les principes constitutionnels de la légalité des délits et des peines ainsi que de la liberté d'opinion et d'expression.

Selon la Cour de cassation, cette question de constitutionnalité ne présente pas un caractère sérieux dans la mesure où l'incrimination critiquée se réfère à des textes régulièrement introduits en droit interne, définissant de façon claire et précise l'infraction de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité. Pour rappel, ces délits sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Ces délits ont été commis soit par des membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, infraction dont la répression, ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels de liberté d'expression et d'opinion.

> Décision n° 3532

Dénonciation calomnieuse

Les époux X. ont adressé une lettre à la société AXA, employeur de M. Y., décrivant ce dernier comme *"une personne impliquée pénalement dans des associations sportives qui ne devrait plus exercer pour l'image de marque de la branche et de cette société"*. Estimant que ces propos constituaient une dénonciation calomnieuse M. Y. a poursuivi les époux X.

En appel, M. Y avait obtenu gain de cause, les époux X ayant commis une faute et engagé leur responsabilité civile (art. 1382 du Code civil).

La Cour de cassation vient de censurer la condamnation des époux X : les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 tels que, comme en l'espèce, les propos des époux X, portent

atteinte à la considération de M. Y et constituent donc des diffamations. Ces propos ne pouvaient pas être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil mais uniquement sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881.

> Décision n° 3535

Mentions de la citation pour diffamation

En matière de délits de presse, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 impose que la citation à comparaître délivrée à la personne poursuivie, doit préciser et qualifier le délit visé et doit également indiquer le texte de loi applicable à la poursuite. Ces indications doivent être observées à peine de nullité des poursuites.

Une assignation en référé pour diffamation doit donc être frappée de nullité si elle vise des articles inexacts de la loi du 29 juillet 1881.

Par ailleurs, dans cette affaire, les juges ont rappelé que les mêmes faits ne peuvent recevoir une double qualification sans créer une incertitude dans l'esprit de la personne poursuivie. En cas de poursuites successives pour des faits similaires mais avec une qualification juridique différente, les secondes poursuites sont frappées de nullité.

> Décision n° 3536

Escroquerie aux oeuvres d'art

Plusieurs vendeurs et experts en oeuvre d'art ont été condamnés pour escroquerie, à deux ans d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende. Les inculpés avaient déterminé des particuliers à acquérir des tableaux à des prix supérieurs à leur valeur réelle.

Le chef du réseau en cause faisait passer les oeuvres d'art comme appartenant à une collection privée issue d'un héritage alors qu'il exerçait la profession de courtier. Il faisait également appel à un expert auprès de la cour d'appel de Paris qui donnait une caution morale, hors de tout écrit, à l'authenticité des oeuvres d'art.

La mise en scène permettait de s'opposer à l'intervention d'experts extérieurs susceptibles de donner un avis sur l'authenticité et la valeur des tableaux, et permettait ainsi de proposer des oeuvres médiocres à un prix sans aucun rapport avec leur valeur réelle.

> Décision n° 3537

Protection de médicaments

Aux termes de l'article 138 de la Convention sur le Brevet Européen, l'invention est considérée comme suffisamment décrite lorsqu'elle est exposée de "*manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter*", sans avoir à recourir à des informations extérieures autres que celles qui relèvent de sa compétence et de ses connaissances.

Dans le domaine pharmaceutique, la suffisance de la description de l'invention de médicament implique l'indication des propriétés pharmacologiques et d'une ou plusieurs applications thérapeutiques.

En l'espèce, il apparaissait à la lecture de la description du brevet demandé qu'elle ne comportait aucune information technique étayant les affirmations contenues dans la demande et notamment des expériences ou des explications plausibles susceptibles de démontrer les effets allégués du médicament (ce qui impliquerait une réelle activité inventive de la part du déposant).

A la date du dépôt, le déposant n'avait mené aucune expérience ou aucun test visant à démontrer que son médicament était plus efficace qu'un autre. L'absence de toute mention de recherche et de résultat est la démonstration du caractère spéculatif de la demande de brevet.

> Décision n° 3538

Protection de certaines appellations

L'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots "Chambre de commerce", "Chambre de commerce et d'industrie", "Chambre de métiers", "Chambre d'agriculture", est réservé aux seuls établissements publics (1). Toute utilisation de ces appellations par une entité non autorisée est sanctionnée par une amende de 4 500 euros. Toutefois, le délit n'est pas applicable à la traduction de ces appellations en langues étrangères.

(1) Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, à titre précaire, par arrêtés ministériels après avis de la chambre de commerce, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture concernée.

> Décision n° 3539

Délais pour renouveler une marque

Lorsqu'une demande de renouvellement de marque est déposée trois jours avant l'expiration du délai de grâce et en l'absence de paiement d'un supplément de redevance, l'INPI a l'obligation de proposer au déposant un délai afin de régulariser sa situation et payer le complément.

> Décision n° 3540

Succession et droit moral

Dans cette affaire concernant la succession de Victor Vasarely, les juges ont rappelé que le droit moral se transmet selon les règles ordinaires de la dévolution successorale. Il se décline en un droit au respect de l'oeuvre et en un droit à la paternité. Le droit de retrait ou de repentir constitue un attribut du droit moral mais n'est pas transmissible aux héritiers.

En application de l'article L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle, après la mort de l'auteur, le droit de divulgation de ses oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Le légataire universel a vocation à devenir titulaire du droit moral de l'auteur même si le legs ne mentionne pas expressément ce droit. Il prime les héritiers réservataires. Sauf volonté contraire de son titulaire, le pseudonyme dans le domaine littéraire et artistique est intransmissible.

> Décision n° 3541

Eviter une dégénérescence de marque

La société CDI-B titulaire des marques "La Pierrade" et "Pierrade" (1) a poursuivi la société La Redoute qui avait fait usage sur son site Internet des termes "La Pierrade" pour désigner des appareils de cuisson sur pierre. La contrefaçon de la marque "La Pierrade" par la société La Redoute a été reconnue. Il a été fait interdiction à la société de vente par correspondance de reproduire de quelque manière que ce soit cette marque.

La société CDI- B qui a obtenu la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts a réussi à prouver l'absence de dégénérescence de sa marque et a démontré sa vigilance en justifiant de poursuites en justice des gros distributeurs d'appareils électroménagers, de l'envoi de mises en demeure et de communications régulières sur l'existence de sa marque.

(1) Pour désigner notamment des appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson

> Décision n° 3542

Agent artistique

Professionnel mandaté par un artiste, intervenant pour mettre en relation les artistes et les diffuseurs de spectacles vivants ou artistes-interprètes, afin de leurs trouver des contrats. Un agent artistique a l'obligation de disposer d'une licence d'agent délivrée par le ministère du travail.

Compte de joueur

Un compte de joueur en ligne s'entend du compte attribué à chaque joueur par un opérateur de jeux ou de paris en ligne pour un ou plusieurs jeux. Il retrace les mises et les gains liés aux jeux et paris, les mouvements financiers qui leur sont liés ainsi que le solde des avoirs du joueur auprès de l'opérateur.

Entrepreneur de spectacles

Toute personne exerçant une activité de production, d'organisation ou de diffusion de spectacle vivant dans le cadre d'un contrat d'entreprise (location de salle, achat ou vente de spectacles clés en main, coproduction ou coréalisation).

Interopérabilité

Aptitude des équipements terminaux (informatiques et de télécommunication) à fonctionner d'une part, avec le réseau et d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service. Dans le cadre notamment d'une ICP, il s'agit de la capacité technique et organisationnelle pour un utilisateur de certificat d'un domaine de vérifier le certificat d'un abonné d'un autre domaine.

Jeu de hasard

Jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain.

Opérateur de jeu

Est un opérateur de jeux ou de paris en ligne toute personne qui, de manière habituelle, propose au public des services de jeux ou de paris en ligne comportant des enjeux en valeur monétaire et dont les modalités sont définies par un règlement constitutif d'un contrat d'adhésion au jeu soumis à l'acceptation des joueurs.

Pari hippique / sportif

Le pari hippique et le pari sportif s'entendent de paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger.

Pari mutuel

Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les joueurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

Pari à cote

Le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs, avant le début des compétitions sportives ou au cours de leur déroulement, des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur.

Pari en ligne

Pari dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne. Ne constitue pas un jeu ou un pari en ligne le jeu ou le pari enregistré au moyen de terminaux servant exclusivement ou essentiellement à l'offre de jeux ou à la prise de paris et mis à la disposition des joueurs dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public.

Producteur de spectacles

Personne qui prend l'initiative de la création d'un spectacle vivant. Le producteur est en général entouré d'une équipe artistique et technique composée d'un artiste, un directeur artistique, un metteur en scène. Le producteur assume le financement du spectacle (salaires des artistes, frais de location, matériel, rémunération d'auteur ...). Le producteur a la qualité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Parieur en ligne

Toute personne qui accepte un contrat d'adhésion au jeu proposé par un opérateur de jeux ou de paris en ligne. Toute somme engagée par un joueur, y compris celle provenant de la remise en jeu d'un gain, constitue une mise.

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Fiche technique (Spectacle vivant)

La fiche technique de spectacle vivant (concert ...) est à joindre en annexe d'un contrat de cession de spectacle ou de représentation. Elle comprend notamment les spécificités et exigences techniques de la représentation.

- Contrat de cession de droits (articles de presse)

Contrat de cession de droits à conclure entre l'éditeur d'un journal ou d'une publication en ligne et un auteur-rédacteur.

- Non-Disclosure Agreement

Accord permettant de protéger les informations et le savoir faire d'une entreprise dont pourrait prendre connaissance un salarié ou collaborateur pendant la durée de la relation des parties (contrat de travail ou mission).

Reconduction tacite des contrats TV et ADSL

On sait que l'article L 136-1 du code de la consommation (1) impose à tout professionnel d'informer son client par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Des plaintes sont actuellement traitées par la DGCCRF sur la reconduction tacite de contrats d'abonnement annuel de certains opérateurs. Les documents et brochures des éditeurs de chaînes ou des opérateurs reproduiraient les informations relatives au droit de non reconduction dans des caractères peu visibles.

Saisi de la question le Ministre de la culture a considéré que la loi ne précisant pas la nature du support écrit à utiliser, les professionnels disposent d'une certaine liberté pour respecter leurs obligations. L'utilisation de tout support durable, équivalent au papier, permettant la conservation des données pourrait donc être utilisé par les professionnels.

La communication des mentions de la loi Châtel dans un magazine d'information à des abonnés (chaînes TV) semblerait donc conforme à l'article L. 136-1 du code de la consommation. L'obligation de loyauté contractuelle est aussi respectée dans la mesure où les mentions légales figurent au sommaire du magazine destiné aux abonnés dans les mêmes caractères que le texte principal.

(1) Article issu de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 dite loi Châtel tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur

Indépendance des membres du CSA

Suite à une question parlementaire sur le statut de certains journalistes de France Télévisions en détachement auprès du CSA, le Ministre de la culture a eu l'opportunité de rappeler les principes assurant l'indépendance des membres du Conseil.

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 pose que les membres du CSA sont nommés pour six ans et que leur mandat n'est ni révocable ni renouvelable. L'article 5 de la loi instaure un régime strict d'incompatibilités. En particulier, la fonction est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle. Les membres du Conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir des honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonctions, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

Toute violation de ces règles est sanctionnée par le délit de prise illégale d'intérêts (1) (article 432-12 du code pénal).

En l'espèce le délit n'est pas applicable, le contrat de travail des journalistes concernés a été suspendu par France Télévisions.

(1) Délit défini comme le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de prendre, recevoir ou conserver un intérêt quelconque dans une entreprise dont elle a la charge d'assurer la surveillance ou l'administration

Nouveau régime juridique des jeux d'argent en ligne

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative aux jeux d'argent et de hasard en ligne et ses décrets d'application sont entrés en vigueur.

Le nouveau régime met fin au monopole légal de l'organisation des jeux d'argent et paris sportifs (FDJ et PMU) et ouvre le secteur aux sociétés du secteur privé autorisées par agrément. Pour faire le point sur cette importante réforme, téléchargez ci-dessous l'article complet. Cet article est librement reproductible sur tous supports sous réserve de la mention suivante (en tête) « Source : www.actoba.com ».

> Consulter la synthèse :
http://www.actoba.com/public/Reforme_Jeux_Hazard.pdf